RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 19 janvier 2022

Le Conseil d'Etat
15-2022

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les épizooties

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 4 octobre 2021, par lequel vous avez invité le gouvernement cantonal à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et nous vous en remercions

Notre Conseil salue le projet de révision de l'ordonnance sur les épizooties œuvrant pour une amélioration de la santé animale tout en s'harmonisant au nouveau droit européen en la matière.

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Serge Dal Busco

Annexe : questionnaire en retour

Copie à (format Word et PDF) : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Division Droit

Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 4 octobre 2021 au 31 janvier 2022)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat du canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : CE

Adresse, lieu : rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3

Interlocuteur : Dr Michel Rérat

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : michel.rerat@etat.ge.ch

Date : 30.11.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2022 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales

La majorité des modifications proposées concernent une harmonisation de la législation suisse sur les épizooties vis-à-vis du droit européen relatif aux maladies animales transmissibles. Bien que l'adaptation du droit européen en droit suisse de la Loi Santé Animale soit une nécessité économique, les nombreuses dérogations et exceptions intégrées au sein d'une classification grandement remaniée des épizooties en complexifient la lecture et la compréhension. D'une manière générale, les délais d'incubation pour chaque épizootie sont précisés au jour près sans aucune fourchette de temps et sans définition juridique initiale du terme. L'interprétation juridique et biologique de ce terme se doit d'être développé. Au vu des derniers événements médiatiques liés aux importations non-conformes d'animaux de compagnie et du risque d'introduction de la rage que ceux-ci représentent, une lecture plus critique de la section 4 du chapitre 3 doit être faite. Les modifications proposées pour la période d'isolement des animaux domestiques ayant été exposés à la contagion ne sont pas en compatibilité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale. Une reconsidération de la période doit par conséquent être entreprise.

L'utilisation des produits de la taxe perçue à l'abattage pour indemniser les cantons dans l'exécution du programme national de surveillance est à saluer ainsi que l'obligation d'identification individuelle des camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde dans un but d'améliorer la traçabilité de leurs déplacements.

Enfin, la participation au programme de détection précoce de l'infestation des colonies d'abeilles par le petit coléoptère de la ruche APINELLA est présentée comme une décision volontaire de l'apiculteur. Jusqu'à ce jour, ce sont les autorités cantonales qui doivent annoncer à l'OSAV les participants en assurant un nombre minimum de ruchers sentinelles sur son canton. Ce sont également les cantons qui mettent à disposition le matériel de piège aux participants, assurent une répartition stratégique sur le territoire des ruchers sentinelles et le suivi des enregistrements des données durant toute la durée de la saison estivale. A Genève, un dédommagement est versé aux apiculteurs ayant accepté de faire des contrôles bimensuels et d'enregistrer les résultats de leurs contrôles. A la compréhension de l'article 274h, il semble que l'OSAV ouvre désormais ce programme à tout apiculteur qui souhaite y participer ce qui rend ingérable la préparation et la gestion du programme APINELLA par les autorités cantonales. Par conséquent, cette charge de travail supplémentaire et non négligeable ne saurait être remise sur les cantons et implique que c'est à la Confédération de gérer les inscriptions, la commande du matériel, la répartition des ruchers sentinelles sur tout le territoire suisse et un éventuel dédommagement pour le travail de contrôle et d'enregistrement des données faits par les apiculteurs participant volontairement au projet de surveillance.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 2	Terme générique « Hautement Contagieuse » non adapté à toutes les épizooties s'y référant (PPA par exemple très peu contagieuse directement entre animaux). Pourrait être l'occasion d'adapter cette catégorie.	« Hautement transmissible » ou « Epizootie Hautement impactante ».
Article 5 lettres f et q	Ebola, grave zoonose et très contagieuse ne figure qu'en catégorie « à surveiller ». Intégration brucellose chez les carnivores est une bonne chose mais rien ne figure pour cette famille à l'article 129 alinéa 3.	« à éradiquer » en cas d'apparition ferait plus sens. Préciser l'ajout pour les carnivores vis-à-vis de la brucellose.
Article 6	Nécessité de définir le terme « période d'incubation » d'un point de vue légal (différent de biologique). « Animal suspect » : définition vague (« évoquent ») qui ne prend pas en compte la réceptivité de l'animal (espèce) et le lien épidémiologique.	Temps référence **moyen** entre l'exposition à un pathogène et son expression clinique. Ajout du lien épidémiologique direct avec un animal contaminé, pour des animaux d'espèces réceptives.
Article 11	Identifier des animaux sans les enregistrer dans une banque de données est un non-sens. Acte d'identification doit rester chez le vétérinaire, de nombreux problèmes existent déjà actuellement sur la pose des puces chez les chiens par les vétérinaires; déléguer cette tâche à d'autres personnes verrait accroître ces problèmes.	L'enregistrement des camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde dans la BDTA doit être ajouté. Retirer la seconde phrase de l'alinéa 2 et indiquer que seul les vétérinaires sont habilités à identifier des animaux aux moyens de puces électroniques.
Article 49 alinéa 1	Contradictoire avec l'article 80 alinéa 2.	Ajouter « ,excepté les épizooties touchant les animaux aquatiques, ».

Article 71	Il n'y aucun commentaire dans le rapport explicatif expliquant la modification entreprise.	
Article 85	Les différentes dérogations à la procédure générale commune (abattage au lieu de mise à mort pour l'aquaculture, épargner certaines catégories d'animaux...) rend la lecture difficile pour l'administré qui ne comprendrait pas pourquoi la mesure la plus incisive à son égard serait prise. L'adjonction de clauses aux mesures à prendre en cas d'EHC est un risque juridique pour les autorités vétérinaires.	Simplification des procédures et retrait des clauses pour les EHC (des dédommagements sont prévus pour les exploitants d'une part et la Suisse n'a pas nécessairement un grand pool d'animaux entrant dans l'alinéa 2bis.
Article 88a	La zone dite tampon est en somme la zone de surveillance subjective (cercle du rayon prévu, adapté à la réalité du terrain); cette zone en l'état n'apporte pas clairement de solutions pratiques mais participe à la complexification des mesures, qui sont les mêmes dans les 2 zones. Exception faite dans les DT de la PPA pour les sangliers ou la zone tampon a un intérêt particulier qui ne correspond pas à celle de cet article.	L'extension de la zone de surveillance peut être adaptée en fonction du risque épidémiologique par le VC. Préciser le terme de zone tampon pour la PPA sangliers dans l'OFE.
Article 105b alinéa 3	L'intérêt de classer la morve en EHC pour juguler la zone de surveillance et de contrôle à l'unité d'élevage est peu pertinent.	Mettre en place des zones plus étendues que l'unité d'élevage.
Articles 111 et 112	Pour les zones de surveillance de 50 km et 150 km, la gestion et coordination ne devrait-elle pas revenir en grande partie à la confédération ?	Clause sur le rôle de la confédération en cas de zones étendues sur de multiples cantons.
Article 121	La possibilité donnée au vétérinaire cantonal de pouvoir interdire temporairement l'accès à certaines zones forestières peut s'accompagner de pertes financières pour des entreprises de bucheronnage. Quid des dédommagements ? La définition de la région initiale et zone tampon pour la PPA sangliers ne figurent pas dans l'OFE.	La notion de dédommagement financier doit être ajoutée. Précision de ces termes en marge des DT.
Article 121, alinéa 2 ter	Il convient de prévoir une exception pour l'approvisionnement afin de garantir le fonctionnement du chauffage du centre d'enseignement de Lullier et du chauffage à distance de Cartigny. L'exception pour les travaux sécuritaires est par ailleurs indispensable. La rédaction d'une aide à la décision permettra de concrétiser les notions et de favoriser une application uniforme de la législation.	*ter* Des travaux forestiers indispensables, notamment la sécurité et l'approvisionnement, peuvent être effectués dans les régions visées à l'alinéa 2bis, lettre b, à condition que la biosécurité soit garantie. Le DFI précise les exceptions par voie d'aide à l'exécution, conjointement avec les autorités sanitaires,

		forestières et les milieux professionnels.
Article 129 a. 3	Cf. article 5 lettre q.	Intégration carnivores pour brucellose.
Article 145	L'analogie entre la durée d'incubation et celle d'isolement pour les cas de suspicion de rage est à saluer. A rappeler que dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, l'Organisation mondiale de la santé animale OIE fixe une période d'incubation de l'infection par le virus à six mois et recommande une quarantaine de la même durée.	Harmoniser avec le droit international.
Article 152	Il n'est pas clairement défini ce que signifie « suspension » du statut « indemne de brucellose », « retrait » du statut pour le troupeau et conséquence pour l'ensemble des troupeaux de la Suisse (seuil pour que la Suisse perde son statut ?).	Clarification des cas de figure en cas de Brucellose en Suisse.
Article 174	Les bisons en tant qu'animaux sauvages sont difficilement intégrables aux mesures de prélèvement en matière de police d'épizooties. Un traitement particulier devrait être proposé.	
Article 274e	Il n'y aucun commentaire dans le rapport explicatif expliquant la modification entreprise.	
Article 274h	Les apiculteurs participant actuellement au programme de surveillance Apinella sont dédommagés pour les prestations fournies par les cantons. Il n'est pas correct de présenter l'utilisation du programme uniquement comme une décision de la part des apiculteurs. A moins que les autorités vétérinaires cantonales soient totalement sorties du programme.	Ajouter un alinéa avec mention que la gestion des participants, la répartition des ruchers sur le territoire suisse ainsi qu'un éventuel dédommagement pour les contrôles, saisies de données effectués et éventuels foyers détectés sont à charge de l'OSAV.
Article 274h alinéa 2	Un relevé des pièges toutes les 2 semaines est actuellement recommandé, dans les faits peuvent intervenir à intervalles plus importants.	... toutes les deux semaines généralement.